



Photo DDT 03



Photo DDT 03



Photo DDT 03

SOMMAIRE :

Ce document vise à donner le cadre réglementaire par type de travaux en cours d'eau.

1. Entretien régulier de cours d'eau

- a) Entretien mécanique
- b) Effondrement de berges
- c) Gestion des atterrissements
- d) Produits de curage

2. Statut des écoulements – fossés et cours d'eau

3. Curage de cours d'eau

- a) Sans motif particulier
- b) Limiter les inondations
- c) Maintien en fonctionnement d'ouvrages hydrauliques
- d) Recréation d'un lit
- e) Retalutage de berges en cas d'effondrement

4. Remplacement / création d'ouvrages de franchissement

- a) Ponts, aqueducs, buses
- b) Passerelles
- c) Passages à gué
- d) Cas particuliers

5. Travaux en zones humides

- a) Zones humides résultant du piétinement des animaux
- b) Zones humides résultant de drains bouchés
- c) Passage de la rigoleuse en zones humides de plus de 1 000 m²
- d) Création de rigole en zones humides de plus de 1000 m²

6. Entretien de la ripisylve en zone vulnérable

- a) Coupe sélective dans la bande tampon
- b) Coupe rase dans la bande tampon



Photo DDT 03



Photo DDT 03

1. Entretien régulier de cours d'eau

Aujourd'hui, les cours d'eau se trouvent parfois dans un état d'abandon pouvant être préjudiciable. L'envahissement par la végétation ou les déchets amoindrit la biodiversité et peut accroître le risque d'inondation.

A contrario un sur-entretien (enlèvement systématique des embâcles, taille agressive de la végétation, curage...) tend à homogénéiser les cours d'eau et peut générer des dysfonctionnements irréversibles comme la déstabilisation des berges ou la baisse des capacités auto-épuratrices et auto-curante des cours d'eau.



Photo DDT 03

Qu'ils soient rivières, cours d'eau ou ruisseaux, ces milieux naturels ne sont pas simplement des masses d'eau en mouvement. Il s'agit de milieux vivants, complexes. Chaque compartiment joue un rôle sur lequel les interventions humaines peuvent avoir une incidence irréversible. Les interventions sur ces milieux aquatiques doivent être raisonnées dans le respect de cet équilibre dynamique.

Par exemple, la végétation des berges (ou ripisylve) limite les phénomènes d'érosion (les racines des arbres participent au maintien des berges), crée des habitats et garantit un ombrage essentiel pour conserver la fraîcheur des eaux, sert de filtre pour les matières en suspension et contribue à limiter les pollutions diffuses. Les atterrissements et embâcles permettent de diversifier les écoulements (alternance de zones calmes et rapides)... Cette diversité conditionne la richesse biologique de ces milieux aquatiques.

De même, l'envasement peut être causé par un surcalibrage des cours d'eau qui ne permet pas un autocurage des sédiments. Il est dans ce cas nécessaire de réduire la section du cours d'eau en pratiquant un curage raisonné qui permet de dégager un chenal préférentiel d'écoulement.

Réglementairement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu à un entretien régulier de ce dernier (article L215-14 du code de l'environnement). L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles (arbres morts) ; l'enlèvement des débris et atterrissements, flottants ou non ; le nettoyage de la végétation présente dans le cours d'eau et sur les rives, par élagage ou recépage.

Le code de l'environnement définit l'entretien des cours d'eau qui doit être effectué afin de :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- permettre l'écoulement naturel des eaux,
- contribuer à son bon état écologique.

Si l'objectif de l'intervention ne rentre pas dans l'un de ces cas, l'intervention ne peut être réalisée au titre d'un entretien de cours d'eau et devra vraisemblablement faire l'objet d'une procédure réglementaire.

Les opérations d'entretien ne doivent pas mener à un élargissement du cours d'eau ou à son approfondissement par rapport à sa situation initiale.

En respectant le cadre de l'article L215-14 et de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, décrit ci-dessus, il n'y a pas de procédure à engager au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour procéder à l'entretien courant du cours d'eau.



Photo DDT 03

Entretien de la végétation



Photo DDT 03

Opération de recépage



Photo DDT 03

Enlèvement d'embâcles

a) Entretien mécanique

Chaque exploitation agricole peut effectuer un entretien par cours d'eau avec des **moyens mécaniques** et sans procédures préalables si toutes les conditions suivantes sont remplies :

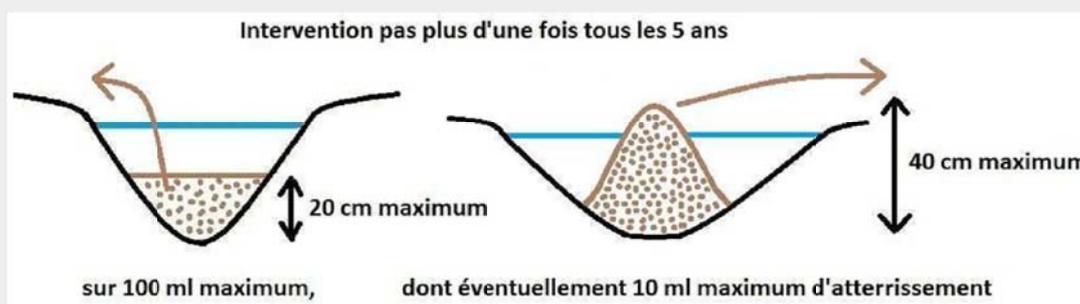
- **L'entretien ne doit être effectué qu'en cas de nécessité** (par exemple envasement).

Les interventions sur les cours d'eau ayant un substrat de type cailloux/gravier ne sont pas souhaitables et doivent faire l'objet d'un examen préalable de la DDT.



Fond cailloux/gravier, saisine préalable de la DDT

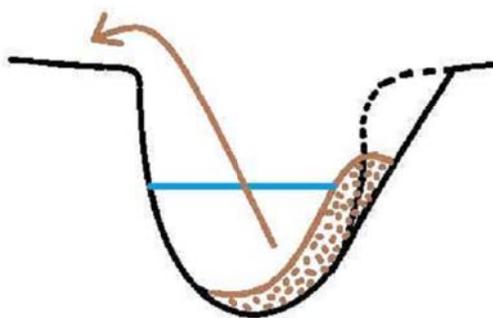
- **Le curage doit être localisé**, sur une profondeur inférieure à 20 cm et sur un linéaire inférieur à 100 m par cours d'eau. Sur ce même linéaire inférieur à 100 m, des atterrissements (voir définition ci-dessous) localisés (sur un linéaire total inférieur à 10 m) peuvent être retirés sur une épaisseur maximale de 40 cm.



- **Les berges ne doivent pas être modifiées.** Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intervenir sans toucher aux berges, un godet de curage sera utilisé de façon à conserver au minimum une des deux berges. Le godet trapèze est proscrit.

- **La fréquence de retour sur la zone doit être supérieure à 5 ans.**

Suivi des entretiens : il est possible de mettre en place des témoins de niveau avant et après curage. Ce témoin permet au pétitionnaire de suivre l'envasement du cours d'eau et aussi de constituer des éléments tangibles illustrant par exemple un envasement anormal.



b) Effondrement de berges

En cas d'effondrement de berges, il est possible, sous réserve que ce dernier soit inférieur à 100 m, de retirer du lit du cours d'eau la berge effondrée sans procédure préalable. Le retalutage des berges rentre quant à lui dans le cadre du paragraphe 3 et nécessite une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

c) Gestion des atterrissements

Définition d'un atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux, créés par diminution de la vitesse du courant (*eauFrance*).

La formation d'un ou plusieurs atterrissements n'est pas un indice de dysfonctionnement du cours d'eau.

Il peut s'agir au contraire d'un signe de bon fonctionnement hydrosédimentaire ou du rétablissement d'un fonctionnement normal. Elle ne justifie donc pas systématiquement une intervention car elle ne représente pas systématiquement un inconvénient.

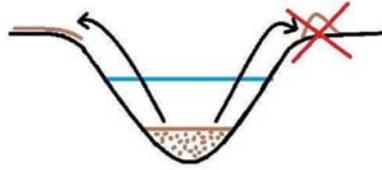
En aucun cas le retrait de sédiments issus d'atterrissements ne doit être systématisé et ce, en particulier pour les cours d'eau ayant un lit de plus d'un mètre de large.



Atterrissements pouvant être retirés

d) Produits de curage

Ils peuvent être étalés à proximité, mais ne doivent pas être disposés en merlon le long de cours d'eau. Si le produit de curage est étalé sur la bande enherbée, les exploitants doivent veiller à ce que cette dernière reste végétalisée.



Nota Bene : ce paragraphe n'a pas pour objectif de réguler les extractions de sédiments qui entrent dans d'autres procédures réglementaires (saisir l'administration).

2. Statut des écoulements – fossés et cours d'eau

Il n'existe pas de cartographie des cours d'eau sur le département de l'Allier.

Pour les écoulements dont le statut n'est pas connu, la DDT réalise ou fait réaliser par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) une expertise au cas par cas.

La décision finale est prise par le service police de l'eau au regard de cette expertise.

En cas de litige, une contre-expertise peut s'avérer nécessaire (à une autre période de l'année par exemple).



Fossé



Cours d'eau

Voici les **principaux critères** de reconnaissance d'un cours d'eau sur lesquels s'appuient ces expertises :

- présence d'un lit, de berges, d'un fond différencié,
- présence d'écoulement au moins une partie de l'année,
- présence de macro-invertébrés et/ou de poissons, de végétation caractéristique des milieux aquatiques,
- écoulement indépendant des précipitations (origine naturelle de l'écoulement),
- cartes historiques,
- écoulement situé en fond de vallon.

Un ou plusieurs de ces critères permettent de caractériser un écoulement en tant que cours d'eau.

En cas de doute sur la nature d'un écoulement, les pétitionnaires sont fortement invités à saisir la DDT afin qu'une expertise soit réalisée.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques ne s'applique pas sur les fossés contrairement au cours d'eau. Une fois que le caractère d'un écoulement a été reconnu comme fossé, il est possible de le modifier (le déplacer, le buser, le curer...) sans procédure préalable. Ces interventions ne doivent cependant pas avoir d'impact sur les cours d'eau récepteurs (notamment générer des matières en suspension), ni sur les zones humides, les zones de captages...

Si l'écoulement est un cours d'eau, hors entretien détaillé dans la première partie, toute intervention nécessite une procédure préalable (déclaration ou autorisation en fonction du linéaire concerné et des zones concernées).

La DDT met à la disposition des pétitionnaires une « fiche d'intention de travaux en cours d'eau » qui permet de saisir le service police de l'eau afin que le régime applicable aux travaux soit déterminé. Cette fiche n°1 est téléchargeable sur le site des services de l'Etat de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/travaux-en-cours-d-eau-a582.html>).

Si, suite à cette saisine, l'intervention envisagée est soumise à déclaration loi sur l'eau et que les impacts de l'intervention sont limités, un formulaire "dossier de déclaration simplifié" permet de faciliter la constitution du dossier.

Cas de fossé créé lors d'opérations aménagement foncier et d'hydraulique rurale

Les critères de détermination sont les mêmes que précédemment énoncé, en sachant que, selon la superficie drainée, la présence d'anciennes zones humides ou de sources, des collecteurs peuvent avoir toutes les caractéristiques d'un cours d'eau.

Cependant, le caractère de fossé peut être reconnu si le pétitionnaire apporte la preuve de :

la création du fossé dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier et d'hydraulique rurale (mention explicite d'un « fossé créé » ou « fossé à créer » sur un plan)

Attention, les écoulements présents en fond de vallon ont en général une origine naturelle.

3. Curage de cours d'eau

Les curages entraînant une modification du profil du cours d'eau (élargissement et/ou approfondissement) doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fonction des linéaires concernés.

De plus, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et notamment de sa mesure 1A-3 les modifications morphologiques de profil en long ou en travers doivent être justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Si les travaux rentrent dans ce cadre, ils doivent faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau au titre notamment de la rubrique 3.1.2.0. (= nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, issue du tableau de l'article R.214-1 du même code) : déclaration pour un linéaire inférieur à 100 m ou autorisation si les 100 m sont dépassés. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 doivent être respectées.

Le service police de l'eau dispose de 2 mois pour instruire un dossier de déclaration. L'absence de réponse de l'administration vaut accord une fois le délai des deux mois écoulé. Dans cet intervalle, des demandes de compléments sur la forme ou le fond peuvent être effectuées. Ces dernières suspendent alors le délai d'instruction.

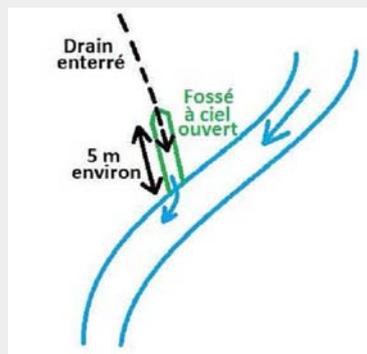
Une procédure d'autorisation est plus longue et plus complexe qu'une procédure de déclaration. Un dossier d'autorisation doit faire l'objet d'une enquête publique et la durée de la procédure est d'un an à compter de la réception d'un dossier complet et recevable.

Le contenu d'un dossier de déclaration est détaillé à l'article R214-32 du code de l'environnement, celui d'un dossier d'autorisation à l'article R214-6 du même code.



Photo DDT 03

Motif du curage	Approche réglementaire
a) Sans motif particulier	Non compatible avec le SDAGE
b) Limiter les inondations avec un impératif de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général	Dossier de déclaration ou d'autorisation en fonction du linéaire d'intervention (notamment au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0.). <i>Autre cas particulier : saisir l'administration.</i>
c) Maintien en fonctionnement d'ouvrages hydrauliques autorisés (sortie de drainage, prises d'eau...)	Déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. Les solutions alternatives doivent être étudiées dans le dossier de déclaration et notamment le déplacement des sorties. Lorsque cela est possible, et si l'exploitant le souhaite, un fossé peut être créé entre le collecteur de drainage et le cours d'eau. Ce type d'intervention peut permettre d'éviter les interventions régulières sur le lit du cours d'eau. Cette opération doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0.



d) Recréation d'un lit (quand dispersion du cours d'eau)



Cours d'eau dispersé



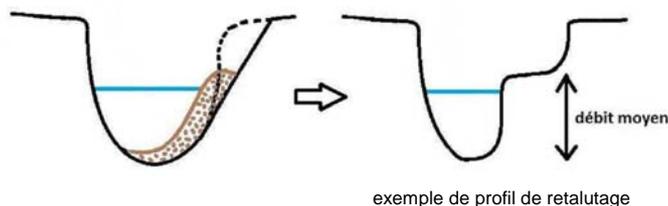
Mise en place de clôtures après travaux

Dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0.

Si la dispersion de l'écoulement résulte par exemple du piétinement des animaux (avec par exemple la création d'une zone humide limitée à proximité), il est possible de recréer un lit au cours d'eau. Les proportions de ce dernier devront cependant correspondre à l'importance du débit et en particulier ne pas être trop profondes ni trop larges.

De façon à pérenniser les travaux engagés, des clôtures devront être mises en place dans ce cas de figure.

e) Retalutage de berges en cas d'effondrement

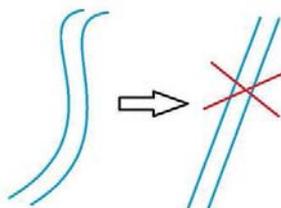


Dossier de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. Le projet doit être compatible avec la disposition 1A-3 du SDAGE. Ainsi, à moins de pouvoir justifier d'un impératif de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ces travaux devront rentrer dans le cadre du "maintien ou de l'amélioration de la qualité des écosystèmes". Concrètement, si l'effondrement des berges résulte de talus trop abrupts ne permettant pas leur maintien, les travaux devront rétablir un profil de berge naturel.

Autre cas particuliers

Au cas par cas

Quel que soit le motif du curage, ce dernier ne doit pas induire de rectification ni de déplacement du cours d'eau (conserver le linéaire et la sinuosité).



4. Remplacement/création d'ouvrages de franchissement

a) Ponts, aqueducs, buses

Ce type d'opération nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au regard du code de l'environnement notamment pour la (les) rubrique(s) suivante(s) :

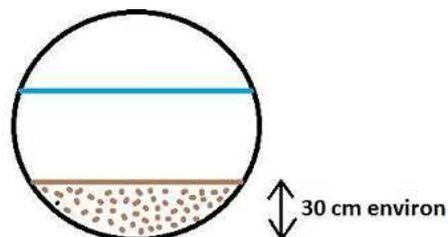
- 3.1.2.0.
 - 3.1.3.0. (si l'ouvrage a une longueur supérieure à 10 m)
- et
- 3.1.5.0. (article R214-1 du code de l'environnement).



Ouvrage de franchissement bien calé

Les franchissements de cours d'eau doivent répondre à certains principes généraux (arrêté ministériel du 28 novembre 2007) :

- ne pas faire obstacle aux crues (les calculs de dimensionnement doivent être joints au dossier de déclaration),
- ne pas perturber l'écoulement des eaux à l'aval,
- maintenir la continuité écologique, notamment pour la faune piscicole, et pour cela il faut enterrer le radier (s'il y en a un) d'environ 30 cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau,
- maintenir un lit mineur d'étiage,
- maintenir des proportions de faciès d'écoulement comparable avec l'amont,
- ne pas engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive).



Le dimensionnement des ouvrages est à envisager en fonction des enjeux et de la mise en place d'un remblai faisant ou non obstacle aux crues.

Type de franchissement	Dimensionnement minimum attendu (crue de référence)
Routes, voies	Crue d'occurrence centennale
Voies communales peu fréquentées	Crue d'occurrence décennale à condition que le surcoût lié au dimensionnement pour une crue centennale soit déraisonnable et que ce dimensionnement n'induisse pas de risque particulier
Passages busés entre deux parcelles ou sur un chemin privé	Lorsqu'il n'y a pas d'enjeu spécifique, qu'il n'y a pas de remblai important qui ferait barrage aux crues et avec accord des propriétaires concernés par d'éventuelles inondations, les ouvrages doivent a minima être dimensionnés pour la crue biennale.

Quel que soit le cas, l'ouvrage doit avoir une ouverture **supérieure ou égale à la largeur du cours d'eau**, de façon à ce que le busage n'induisse pas de rétrécissement du lit.

Méthode de calcul simplifiée

La DREAL Auvergne a conduit une étude sur les petits cours d'eau du département de l'Allier de façon à déterminer une relation simple entre la surface d'un bassin versant et les débits de crue biennale qui servent de référence pour le dimensionnement des petits ouvrages d'hydraulique agricole. **Elle constitue une première approche, qui, en présence d'enjeux spécifiques doit impérativement être complétée par des calculs hydrologiques complets.**

Ainsi pour des bassins versants de faible dimension, la relation suivante peut être retenue :

$$Q_2 = 0,66 \times S^{0,65}$$

(fourchette d'incertitude comprise entre les 2/3 et 1,5 fois la valeur calculée)
Avec Q_2 le débit de crue biennale en m^3/s et S la surface du bassin versant en km^2

Surface bassin versant (km^2)	Diamètre busage (mm)
$S < 0,05$	400
$0,05 < S < 0,20$	500
$0,020 < S < 0,27$	600
$0,27 < S < 1,5$	800
$1,5 < S < 4,8$	1000
$4,8 < S < 9,2$	1200
$9,14 < S < 27,7$	1500

Les calculs de dimensionnement ci-dessus ont été effectués pour des ouvrages ayant une pente de 1 % et un coefficient de Manning Strickler de 70 (buse béton). Ils prennent en compte environ 30 cm de sédimentation conformément à l'arrêté du 28 novembre 2007.

Les ouvrages ne présentant pas ces caractéristiques doivent faire l'objet d'un calcul spécifique. Il est cependant possible de se baser sur ce tableau si la pente et le coefficient de Manning Strickler ont des valeurs supérieures (buse PVC par exemple) à celles qui ont été utilisées pour le calcul. Cela peut néanmoins conduire à sur-dimensionner les ouvrages.

b) Passerelles

La construction d'une passerelle n'est pas soumise à la loi sur l'eau tant qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et qu'il n'y a pas de modification des berges.

Les passerelles posées sur les deux berges sans ancrage dans ces dernières ne nécessitent pas de dossier loi sur l'eau tant que le tablier ne fait pas obstacle aux crues (faible épaisseur, pas de remblai) et que la couverture du cours d'eau est inférieure à 10 m.

A noter toutefois que ce type d'aménagement peut poser des problèmes de **sécurité publique** si elles sont emportées par les crues (notamment en zone urbanisée). Les éventuels dommages causés sont alors de la responsabilité du propriétaire.



Photo Chambre d'agriculture

Exemple de passerelle

c) Passages à gué

La mise en place de passages à gué nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement notamment pour les rubriques suivantes : 3.1.2.0 et 3.1.5.0 (article R214-1 du code de l'environnement).

Les passages à gué doivent être empierrés avec un profil non horizontal dans le fond du lit qui garantit le non étalement de la lame d'eau en période de basses eaux. Le ciment seul est proscrit. Le passage à gué ne doit pas créer de chute dans le cours d'eau.

Les gués busés sont également proscrits (cf 4.d)



Photo ONEMA

Passage à gué créant un seuil



Photo ONEMA

Passage à gué ne créant pas de seuil

d) Cas particuliers

Franchissements multiples

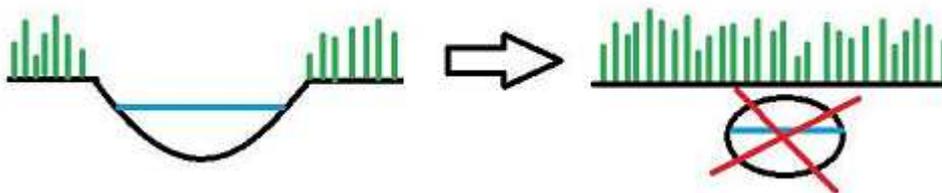
Les franchissements de cours d'eau induisent un impact sur les milieux aquatiques en particulier lorsqu'il s'agit de passages busés (réduction de la luminosité, difficulté de franchissement pour la faune...). En conséquence, leur nombre doit être limité afin de réduire l'impact sur les milieux aquatiques.

Le dossier de déclaration devra le cas échéant analyser l'impact cumulé des busages (cet impact sera d'autant diminué que le nombre de franchissements sera réduit) en application de l'article R.214-42 du code de l'environnement.

Couvertures de cours d'eau

Les couvertures ou busages de cours d'eau sur d'importants linéaires (>10m) ne sont pas compatibles avec le SDAGE, si ce n'est pour des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou pour des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

En conséquence, il n'est pas possible de buser un cours d'eau afin de rassembler deux parcelles.



Par ailleurs, les obligations de maintien ou de mise en place de bandes enherbées en zone vulnérable subsistent ainsi que le respect des zones de non traitement, si l'écoulement a été busé après 1993 sans disposer des autorisations administratives nécessaires (pour les bandes enherbées dans l'hypothèse où l'écoulement est en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000e la plus récente).

Gués busés

Les aménagements types "gués busés" ne peuvent être autorisés, surtout si ce sont des buses qui sont mises en parallèle. En revanche, des passages à gués empierrés sont possibles (avec le dépôt d'un dossier loi sur l'eau, cf 4.c)



Photo DDT 03

Gué busé proscrit

5. Travaux en zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". (article L211-1 du code de l'environnement).

"Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles" (article R211-108 du code de l'environnement).



Exemple de zone humide

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 définit plus précisément les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cet arrêté identifie notamment les espèces végétales indicatrices de zone humides (801 taxons) ainsi que les habitats caractéristiques des zones humides.

Il n'existe pas de cartographie des zones humides sur le département de l'Allier. La DDT réalise ou fait réaliser par l'ONEMA une expertise au cas par cas. La décision finale est prise par le service police de l'eau au regard de cette expertise. En cas de litige, une contre-expertise peut s'avérer nécessaire (à une autre période de l'année par exemple).

Les interventions sur ce type de milieu sont très encadrées réglementairement.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau en fonction de la superficie détruite (rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement : au-delà de 1 ha autorisation, entre 0,1 et 1 ha déclaration). En application de l'article R214-42 du code de l'environnement, tous travaux successifs conduisant à la destruction de plus de 0,1 ha de zone humide sur le même bassin versant et par le même pétitionnaire doivent également faire l'objet d'une procédure.

Le SDAGE Loire-Bretagne rappelle la nécessité de protéger les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau) sont fondamentales. Pour ces zones humides, les dispositions du SDAGE précisent que les projets doivent démontrer l'absence d'alternative et, à défaut, compenser la destruction par la création d'une zone humide sur une surface équivalente pour une zone humide de fonctionnalité et de qualité de biodiversité équivalentes dans le même bassin versant ou égales à au moins 200 % dans les autres cas (disposition 8B- 2 du SDAGE).

Si le curage d'un cours d'eau ou d'un fossé ou encore la création d'un fossé conduit à la destruction d'une zone humide de plus de 1000 m², les règles du SDAGE doivent être appliquées. En conséquence, le pétitionnaire doit démontrer l'absence de solution alternative et mettre en place les mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-2.

De plus, ces projets doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310.

En cas de curage de cours d'eau, le cadrage donné dans le chapitre 3 doit être respecté.

Si un projet détruit plus de 1000 m² de zone humide et n'est pas compatible avec le SDAGE, l'administration ne peut autoriser ce dernier.

a) Zone humide résultant du piétinement des animaux

Si une zone humide résulte de la dispersion d'un écoulement (par exemple à cause du piétinement des animaux), il est possible de recréer un lit au cours d'eau. Les proportions de ce dernier doivent cependant correspondre à l'importance de son débit.

De façon à pérenniser les travaux engagés, des clôtures doivent être mises en place.

Ces travaux sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3150 (cf. 3.)



Photo DDT 03

Zone humide liée au piétinement

b) Zone humide résultant de drains bouchés

Dans le cas avéré où un système de drainage est responsable de l'apparition d'une zone humide, il est possible de déboucher les drains à condition qu'ils soient encore fonctionnels (au préalable vérification de la présence effective de drains) (cf 3.)

Par contre, la mise en place d'un nouveau système de drainage est considérée comme un nouveau projet et doit donc respecter les règles du SDAGE par rapport à la destruction de zone humide de plus de 1000 m² et faire l'objet des procédures réglementaires nécessaires.

c) Passage de la rigoleuse en zone humide de plus de 1000 m²

L'entretien de rigoles existantes en zone humide de plus de 1000 m² peut être effectué sans procédure préalable à condition que la profondeur des rigoles après intervention soit inférieure ou égale à 30 cm et que la densité initiale des rigoles soit conservée.

d) Création de rigole en zone humide de plus de 1000 m²

En cas de création de nouvelles rigoles en zone humide de plus de 1000 m², celles-ci devront avoir une profondeur inférieure à 30 cm et un espacement minimum de 30 m entre elles.

Attention, il n'est pas possible de créer des rigoles dans les zones humides de type tourbière. En cas de doute, il est fortement conseillé de remplir la fiche d'intention de travaux en cours d'eau afin que le type de la zone humide soit déterminée.

Hors zone humide, l'entretien et/ou la création de rigoles peuvent être effectués sans respecter le cadre défini ci-dessus.



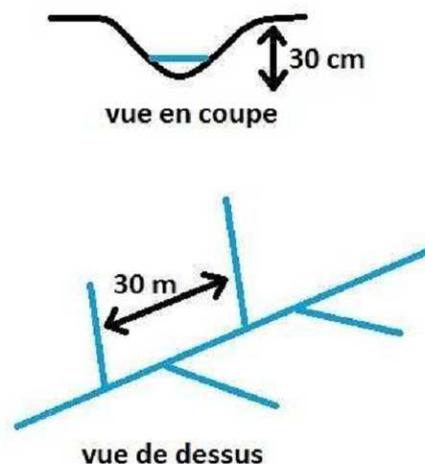
Photo ONEMA

Exemple de tourbière



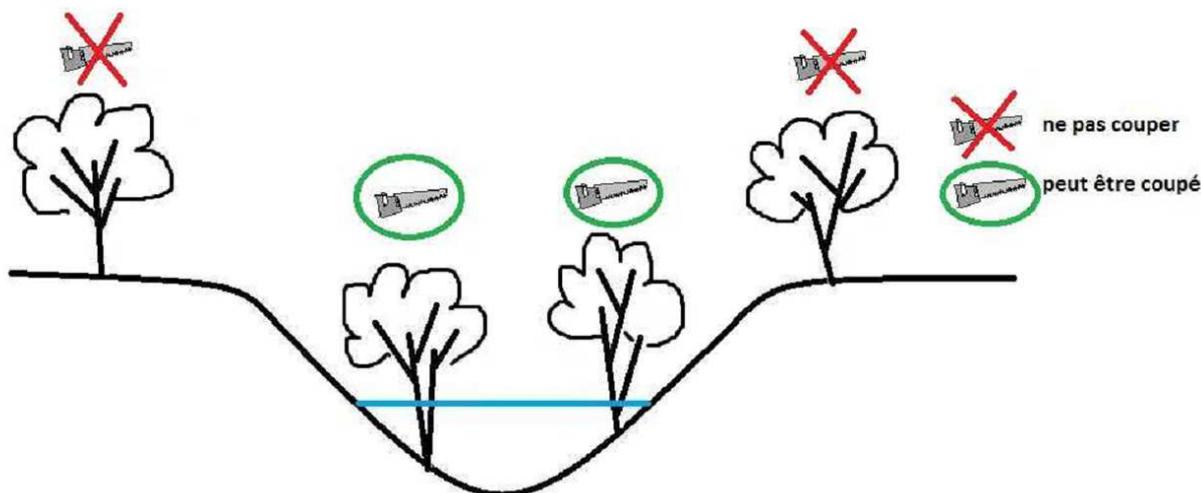
Photo DDT 03

Rigole



6. Entretien de la ripisylve en zone vulnérable

En zone vulnérable aux nitrates, l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne prévoit dans son article 4 qu'il est obligatoire de maintenir en herbe les bords des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000^e la plus récente) qui le sont actuellement, **d'y maintenir les arbres, haies et zones boisées** sur une largeur d'au moins cinq mètres. Sont également concernés, les plans d'eau de plus de 10 ha.



Remarque relative à l'appréciation du bord de cours d'eau : au titre de la conditionnalité des aides PAC, les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est-à-dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus.

a) Coupe sélective dans la bande tampon

La coupe des arbres morts, des arbres dangereux et ou en train de tomber dans le ruisseau peut être effectuée sans procédure préalable (dans le cas où la coupe ne porte que sur quelques arbres ne constituant pas un alignement).

Les coupes sélectives visant par exemple à faire du bois de chauffage et les opérations de rafraîchissement par recépage des espèces ayant cette caractéristique (capacité à se régénérer) peuvent être effectuées sans procédure préalable. **Il est toutefois demandé la reconstitution d'un couvert végétal permanent équivalent à celui qui existait auparavant.** Ce couvert peut être obtenu par plantation d'arbres, régénération naturelle ou recépage.



Maintien de la ripisylve

b) Coupe rase dans la bande tampon

Les coupes rases ne sont pas possibles sans l'accord de la DDT qui peut les autoriser dans les cas suivants :

- En cas de problème de sécurité publique, Il sera demandé de ne pas dessoucher les arbres et arbustes et de permettre la reconstitution du couvert végétal par régénération naturelle, ou recépage des espèces ayant cette caractéristique.
- En cas de coupe pour exploitation, ou de suppression temporaire pour des travaux, il sera demandé d'implanter une bande enherbée de 5 m le long de la coupe rase **jusqu'à reconstitution d'un couvert végétal permanent équivalent à celui qui existait auparavant et suffisamment couvrant.** Ce couvert peut être obtenu par plantation d'arbres, régénération naturelle ou recépage des espèces ayant cette caractéristique.